

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU SECOND ŒUVRE ROMAND 2019

Prévoyance professionnelle – article 38

Les entreprises non affiliées à la CIEPP sont invitées à solliciter leur compagnie d'assurance afin de s'assurer que les dispositions conventionnelles reproduites ci-après sont respectées.

Art 38 Prévoyance professionnelle - EXTRAITS

1. Les travailleurs sont assurés conformément aux dispositions de Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP).
2. Les travailleurs doivent être assurés au minimum aux conditions suivantes :
 - a) le taux de prime est équivalent pour tous les salariés sans distinction d'âge ;
 - b) l'assuré peut maintenir son affiliation à l'institution de prévoyance de son employeur jusqu'à l'âge de la retraite s'il bénéficie d'une rente transitoire selon dispositions de la convention collective de la retraite anticipée du second œuvre romand. Durant la période de versement de la rente transitoire, la Fondation de retraite anticipée verse les bonifications de vieillesse à l'institution de prévoyance du dernier employeur jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire AVS. Le droit au versement d'une rente ou d'un capital à l'âge légal de retraite demeure acquis auprès de la dernière institution de prévoyance vieillesse ;
 - c) le taux de prime est au minimum de 10,5% du salaire assuré, qui est égal au salaire AVS ;
 - d) la cotisation est perçue dès le 1^{er} janvier qui suit l'âge de 17 ans révolus à raison de 50% à la charge de l'employeur, 50% à la charge du travailleur ;
Pour mémoire, selon l'article 3 et l'annexe 4 de la CCT SOR, les apprentis sont soumis à la CCT ; ils sont donc soumis à l'article 38.

3. Les prestations doivent être les suivantes :
 - a) rente de retraite ;
 - b) rente d'invalidité : le capital-épargne simulé au jour de la retraite sans intérêt et converti au taux fixé par la LPP ;
 - c) rente de conjoint ou du partenaire enregistré survivant : 60 % de la rente d'invalidité ;
 - d) rente d'orphelin : 20 % de la rente d'invalidité ;
 - e) libération des primes après un délai de 90 jours.

5. Dans le canton de Neuchâtel, les travailleurs sont assurés auprès de la Caisse interentreprises de prévoyance professionnelle (CIEPP – plan SOR).

Un employeur peut assurer son personnel auprès d'une autre institution d'assurance que la CIEPP pourvu que les travailleurs n'en subissent nul préjudice et que, notamment :

- les dispositions de l'alinéa 2 du présent article de la CCT soient respectées
- la prime à la charge des travailleurs n'y soit pas plus élevée que 5,5%;
- les prestations y soient au moins équivalentes ;
- la prestation de libre passage garantie à chaque travailleur couvre la totalité de la réserve mathématique nécessaire, selon les bases techniques de la CIEPP pour une éventuelle rentrée ultérieure dans cette caisse sans perte aucune de prestations, exactement comme si le travailleur ne l'avait jamais quittée ou y était entré d'emblée ;
- si une prestation de libre passage devait être insuffisante à cet égard, même longtemps après l'échéance de la présente convention collective, l'employeur devrait la compléter de ces deniers.

Les contrats et conditions d'assurance auprès d'une autre institution, ainsi que leur modification ultérieure, doivent être communiqués à la commission paritaire assez tôt (3 mois à l'avance) pour qu'elle puisse, après consultation du nouvel assureur, en vérifier la conformité avec la présente convention avant leur entrée en vigueur et donner son aval.

L'entreprise devra à cet égard exiger de son institution de prévoyance qu'elle établisse un document qui détaille les différences entre le plan de prévoyance souscrit et les dispositions de la convention.

La commission paritaire élabore un questionnaire à l'attention des entreprises pour permettre la comparaison des prestations et des conditions d'assurance.

Ce questionnaire sera contresigné par l'entreprise et l'assureur.